

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 05 476

Mis en ligne le ...22.05.24.....

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE, RUE DU FORT, LE 11 JUIN 2024.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la programmation événementielle et festive de la Ville de Lourdes pour le mois de juin 2024 et plus précisément le vernissage de l'exposition « A vos sports partez ! » programmé au Musée Pyrénéen le 11 juin 2024 à 18h30.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement

Le mardi 11 juin 2024, à compter de 12h00 et jusqu'à la fin du vernissage de l'exposition, le 1^{er} emplacement de stationnement situé contre l'emplacement PMR qui borde le parvis du chateau-fort/musée Pyrénéen est réservé au stationnement du véhicule du traiteur « les délices du chat » lié à l'organisation de l'évènement.

Article 2- Signalisation

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

Article 3- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 4- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 20 mai 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

<p>Notifié le</p> <p><input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le</p> <p><input type="checkbox"/> Par remise en main propre</p> <p><input type="checkbox"/> Par mail envoyé le</p> <p>Je soussigné(e).....</p> <p>Signature :</p> <p>Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le</p> <p style="text-align: center;">Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU</p> <p>dans un délai de deux mois.</p>
--